

Comment déposer un dossier de demande d'autorisation de défricher ?

L'imprimé de **demande d'autorisation de défricher** doit être retourné à la direction départementale des territoires (DDT) complété et signé, accompagné des pièces indiquées (plan de situation et plan cadastral, relevé matrice cadastrale, autorisation du propriétaire si différent du demandeur, copie de la pièce d'identité si non-exploitant agricole). Le demandeur doit préciser si le formulaire du « cas par cas » a bien été envoyé à la DREAL*.

Au bout de **35 jours maximum**, la DREAL indique à la DDT par un arrêté si une étude d'impact est nécessaire (2 cas sur 100) ; le dossier est alors instruit au titre du code forestier et un accusé de réception de dossier complet est envoyé.

La procédure dure alors entre 2 et 4 mois et comprend une enquête de terrain par les agents de la DDT pour apprécier la possibilité de délivrer l'autorisation de défricher, assortie ou non de prescriptions.

Les différents imprimés de demande peuvent être téléchargés sur le site internet des services de l'État en Corrèze :

Rubrique « Politiques publiques > Agriculture, forêt et filière bois > Forêt - Filières Bois > Défrichement (Autorisation de défricher) »

Le **dossier environnemental du « cas par cas »** doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DREAL ALPC - mission évaluation environnementale - cité administrative - rue Jules Ferry - BP 55 33090 Bordeaux cedex.

Contact :

ae-projets-alpc.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 56 93 32 50

Combien d'hectares sont défrichés par an en Corrèze ?

Environ 100 demandes d'autorisation de défricher sont déposées annuellement, ce qui correspond à plus de 300 ha autorisés.

Pourquoi défriche-t-on en Corrèze ?

90% des surfaces concernent l'extension de l'agriculture. Les autres sont, en général, liées à des constructions ou des aménagements de zones d'activité.



Qui contacter ?

Vous pouvez contacter la direction départementale des territoires, service de l'économie agricole et forestière, cité administrative, place Martial Brigouleix - 19011 Tulle cedex.

Contact

Jacqueline CHAPPOULIE

☎ 05.55.21.80.59

✉ jacqueline.chappoulie@correze.gouv.fr



le défrichement



Défricher la forêt est soumis à autorisation
loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour
l'agriculture, l'alimentation et la forêt

DDI
des services
de l'État

à vos côtés

**direction départementale
des territoires**

Défricher, qu'est-ce que c'est ?

Le défrichement consiste à détruire l'état boisé d'un terrain, dans le but de changer l'affectation du sol (mise en culture, urbanisation...).

Ce que dit la loi

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié les articles du code forestier relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle introduit dans son article L.341-6 une obligation de soumettre à une ou plusieurs conditions toute autorisation de défrichement :

« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5. »

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en **versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente**, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

En Limousin, le montant de l'indemnité équivalente a été fixé à **3000 €/ha**, avec un minimum de **1000 €** par dossier.

L'autorisation de défricher et les autres réglementations

1) Toute demande commence par l'envoi d'un dossier spécifique à la DREAL* qui décide au « cas par cas » de la nécessité de demander une étude d'impact, sauf si la surface défrichée est inférieure à 0,5 ha.

2) Aucun permis de construire ne peut être délivré avant l'autorisation de défricher :

L'instruction technique du 3 novembre 2015 rappelle notamment au §2.3 l'antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute **autorisation d'utilisation du sol** conformément à l'article L.341-7 du code forestier. Ainsi, l'autorisation de défrichement reste préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative liée à l'utilisation du sol, sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette obligation d'obtenir une autorisation de défrichement avant la délivrance de toute autre autorisation est également rappelée à l'article L.425-6 du code de l'urbanisme.

3) Dans les sites NATURA 2000 la demande doit s'accompagner d'une étude d'**incidences NATURA 2000**¹.

Comment compenser un défrichement ?

- ▶ En réalisant des travaux forestiers :
 - ✓ boisement d'un terrain nu ;
 - ✓ amélioration d'une forêt ;
 - ✓ réalisation de travaux de lutte contre l'érosion.
- ▶ En versant une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).



¹ www.correze.gouv.fr « politiques publiques / nature et environnement / l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 »

* direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Quels sont les défrichements soumis à autorisation ?

Les défrichements sont soumis à autorisation pour les **massifs boisés** de plus de 4 hectares, et ce, **quelle que soit la surface défrichée**.

Quelles sont les parcelles boisées qui peuvent être défrichées sans autorisation ?

- ① les petites parcelles boisées isolées dans un ensemble agricole ;



- ② les vergers et parcelles plantés d'arbres fournissant une production agricole ;



- ③ les terres agricoles abandonnées depuis moins de trente ans.

Que risque-t-on à défricher sans autorisation ?

